

Vu l'arrêté du 28 janvier 1887 organisant les cadres du personnel de l'enseignement dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la décision du 10 janvier dernier allouant une indemnité de logement de 582 francs par an à M^{lle} Agnès Frogier, institutrice publique à Punaauia ;

Considérant qu'un logement en nature est mis à la disposition de cette institutrice ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. La décision sus-visée du 10 janvier 1895 est rapportée à compter du 1^{er} janvier prochain.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 décembre 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N° 526. — ARRÊTE rendant exécutoires les Budgets des Recettes et des Dépenses du service Local pour l'exercice 1896.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie, ensemble le décret du même jour instituant le Conseil général ;

Vu le règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu la décision du Sous-Secrétaire d'État du 6 mars 1890 ;

Vu la circulaire du 5 mai 1892 portant notification de l'avis du Conseil d'Etat du 12 janvier précédent relatif au règlement des budgets locaux ;

Vu les délibérations et votes du Conseil général, au cours de sa session ordinaire de 1895 ;

Vu le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les Budgets des Recettes et des Dépenses du service Local pour l'exercice 1896, tels qu'ils ont